

LES FOCUS DU CEG

ceG

CENTRE D'ÉTUDES
JACQUES GEORGIN

n°9

**LE PARTENARIAT
TRANSATLANTIQUE DE
COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT
(TTIP - Transatlantic Trade
and Investment Partnership)
ENJEUX DES
NÉGOCIATIONS**

février 2016



SOMMAIRE

Introduction	3
Le cadre de négociation du TTIP.....	5
Le TTIP: menace ou opportunité pour l'Europe ?... 10	
Résumé de l'exposé d'Edouard BOURCIEU	11
<i>Chef d'unité Stratégie à la DG Commerce (Commission européenne)</i>	
Exposé intégral de Paul JAMMAR	12
<i>Conseiller juridique à l'Union Nationale des Mutualités socialistes, représentant du Collège Intermutualiste National</i>	
Résumé de l'exposé de Pierre DEFRAIGNE	17
<i>Directeur de la Fondation Madariaga</i>	
Exposé intégral de Vincent REUTER	18
<i>CEO de l'Union wallonne des Entreprises</i>	
Conclusion	20

INTRODUCTION

Si une négociation commerciale européenne a mobilisé l'opinion publique, c'est bien le **Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement** (PTCI ou TTIP en anglais).

Depuis 2013, la Commission européenne et l'administration du commerce des Etats-Unis discutent d'un avant-projet d'accord commercial visant à créer une vaste zone de libre-échange transatlantique. C'est pourquoi certains utilisent également les termes de **Traité de libre-échange transatlantique** (TAFTA en anglais). Il faut préciser toutefois que l'on est encore loin d'un texte de traité proprement dit.

Le projet est ambitieux car il vise à constituer la plus grande zone de libre-échange qui ait jamais existé. Au-delà de la réduction des barrières - tarifaires et non tarifaires - aux échanges, la négociation porte sur d'autres volets importants, tels que la coopération réglementaire, qui vise à s'attaquer à la question des normes, ou encore la création d'instances d'arbitrage de conflits entre investisseurs et Etats.

C'est en raison des incidences de cette négociation sur la vie de centaines de millions de consommateurs que l'opinion publique s'est inquiétée. Elle s'est manifestée pour y voir un peu plus clair, en réclamant de la Commission européenne une plus grande transparence. Ensuite, de nombreuses questions se sont élevées en fonction des éléments d'information obtenus.

Depuis 2014, le **Centre d'études Jacques Georgin** (CEG) s'est intéressé à ce débat. Il a produit plusieurs notes pour les autorités du parti, diffusé régulièrement des informations, organisé un colloque le 30 septembre 2015, et rédigé les propositions émises au premier congrès doctrinal de DéFi le 17 janvier 2016.

L'analyse des éléments positifs et négatifs de cette négociation par le CEG s'inscrit dans le contexte de l'approche générale de DéFi, à savoir le souhait d'une Union européenne fédérale, indépendante, productrice et garante de normes fiscales, sociales et environnementales, la recherche d'un développement durable et d'une politique agricole tournée vers une production de qualité et capable d'exporter.

S'il est un jour signé, le traité devra être approuvé par le Parlement européen, mais très probablement aussi par les Parlements des 28 Etats membres et, pour ce qui concerne la Belgique, par les Parlements de toutes les entités fédérées, car il s'agit d'un traité mixte. C'est dire l'importance du rôle des citoyens et de leurs élus dans l'aboutissement du processus.



La mobilisation citoyenne est inédite car jamais Trait  international n'avait d chain  de telles passions, preuve si il en est de l'enjeu socio- conomique qu'il rev t. La Commission europ enne a pourtant men  un important effort d'information et a commenc    adapter ses positions suite aux r actions citoyennes. Ceci prouve que la mobilisation doit se poursuivre.

Dans les multiples d bats organis s autour du TTIP, l'on a entendu tout et son contraire. Aussi nous a-t-il sembl  opportun de r unir sous la forme d'un FOCUS diverses contributions: une pr sentation factuelle de l'essentiel du projet, tel que contenu dans le mandat de n gociation, les contributions des intervenants au colloque CEG du 30 septembre, deux favorables et deux d favorables aux objectifs contenus dans le mandat, et enfin sous forme de conclusion, la position du CEG.

Charles-Etienne LAGASSE

Pr sident du Centre d' tudes Jacques Georgin



LE CADRE DE NEGOCIATION DU TTIP

1. Le contexte

Depuis vingt ans environ, des accords de libre-échange entre les Etats-Unis et l'Europe sont tissés en marge, peu ou prou, du cadre multilatéral de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Actuellement, il existe le projet TAFTA (*Transatlantic Free Trade Agreement*) qui est un projet d'accord commercial entre l'Union européenne et les Etats-Unis.

Il porte sur la libéralisation réciproque des échanges de biens et de services, ainsi que sur les règles sur des matières ayant un rapport avec le commerce, avec un accent particulier sur l'élimination des obstacles réglementaires inutiles.

L'accord devrait s'imposer à tous les niveaux de gouvernement et serait donc rendu obligatoire.

En termes de PIB, les Etats-Unis et l'Union européenne représentent au bas mot pas moins de 45% du PIB mondial et 820 millions de consommateurs.

Le *Centre for Economic Policy* (CEPR), situé à Washington, mandaté pour évaluer les effets économiques du TAFTA à l'horizon 2027, évalue, selon un scénario maximaliste, une hausse du PIB de 119 milliards d'euros pour l'Union européenne et de 95 milliards de dollars pour les USA et la création de 400000 à 500000 emplois.

Evidemment, ces chiffres doivent être pris avec les réserves d'usage.

Le lancement des négociations TAFTA a eu lieu le 14 juin 2013, sans consultation des parlements nationaux, et des réunions dans le plus grand secret ont eu lieu depuis lors soit à Bruxelles soit à Washington.

Parallèlement, les pays de l'APEC (forum de coopération de l'Asie-Pacifique) ont adopté en novembre 2014 une déclaration en vue de la réalisation d'une vaste zone de libre-échange dans cette région, le FTAAP, lui-même en concurrence avec le TPP (Partenariat Trans-Pacifique), qui comprend à tout le moins le Japon, le Canada, le Mexique et l'Australie.

Sur le plan de la procédure, la Cour de Justice de l'Union européenne a été saisie le 31 octobre 2014 d'une demande d'avis visant à statuer sur le statut de l'accord de libre-échange, quant à clarifier le fait qu'il s'agit soit d'une compétence exclusive de la Commission ou de compétences partagées avec les Etats membres (accord mixte) auquel cas l'assentiment des parlements nationaux s'avérera nécessaire en plus de celui du Parlement européen: on s'oriente vers la seconde hypothèse.

L'accord du Gouvernement fédéral stipule que *“la Belgique continuera à soutenir le TTIP avec les USA, tout en veillant à la transparence ainsi qu'à la préservation d'un certain nombre d'intérêts sociaux et culturels importants, ainsi que la sécurité alimentaire”*.

2. Le mandat de négociation

Devant l'opposition grandissante de nombreuses ONG notamment et de divers milieux socio-économiques, le Conseil européen a déclassifié le mandat de négociation début octobre 2014 qui constitue le canevas de négociation de l'accord mais pas l'accord final.

2.1. Préambule du partenariat

- ◆ Valeurs communes (droits de l'homme, libertés fondamentales, démocratie, primauté du droit).
- ◆ Engagement en faveur du développement durable, des conditions de travail décentes, de la protection de l'environnement.
- ◆ Principe de soutien au système commercial multilatéral.
- ◆ Mesures nécessaires pour atteindre des objectifs de politique publique en fonction du niveau de protection de la santé, de la sécurité des travailleurs et des consommateurs, et de la diversité culturelle (cf. convention UNESCO).
- ◆ Prise en compte des PME.
- ◆ Engagement de communiquer avec les organisations du secteur privé et la société civile.

2.2. Objectifs

- ◆ Accroître le commerce et les investissements entre l'Union européenne et les Etats-Unis, afin de générer de nouvelles possibilités économiques en matière d'emploi et de croissance, dans un souci de compatibilité réglementaire et ouvrant la voie à des normes mondiales.
- ◆ Développement durable:
 - ▷ protection de l'environnement, des travailleurs et des consommateurs;
 - ▷ les échanges directs et investissements ne peuvent aboutir à réduire la portée des normes internes en matière d'environnement, d'emploi, de sécurité au travail et de diversité culturelle.
- ◆ Maintien de la diversité culturelle et linguistique de l'Union ou de ses Etats membres, et soutien au secteur culturel européen compte tenu de son statut spécial.
- ◆ Maintien de la capacité de l'Union ou de ses Etats membres à mettre en œuvre des mesures en matière d'environnement numérique.

3. Volets du mandat de négociation

L'accord contient trois volets:

3.1 L'accès au marché

3.2 Les questions réglementaires et obstacles non tarifaires

3.3 Les règles

3.1. L'accès au marché

3.1.1. Echange de biens

- ◆ Supprimer l'ensemble des droits de douane, taxes, prélèvements, ou redevances à l'exportation, ainsi que les restrictions quantitatives

ou exigences en matière d'autorisation concernant les exportations vers l'autre partie, sur les échanges bilatéraux au moment de l'entrée en vigueur de l'accord.

- ◆ Concilier les approches communes UE/EU en matière de règles d'origine.
- ◆ Clause d'exception générale fondée sur les articles XX et XXI du GATT.
- ◆ Clause sur les mesures antidumping et les subventions passibles de droits compensateurs conformément à l'accord de l'OMC.
- ◆ Clause de sauvegarde bilatérale permettant à chaque partie de retirer partiellement ou intégralement le bénéfice des préférences si une augmentation des importations d'un produit provenant de l'autre partie menace de causer un préjudice grave à sa branche de production intérieure.

3.1.2. Commerce de services et établissement

- ◆ Maintien du niveau de libéralisation autonome des deux parties prévu par les ALE (accords de libre-échange) en vigueur concernant le commerce des services.
- ◆ Faciliter au maximum l'établissement sur leur territoire de sociétés, filiales ou succursales de l'autre partie par rapport à leurs propres sociétés, filiales et succursales, en tenant compte de certains secteurs spécifiques.
- ◆ Faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.
- ◆ Appliquer les exceptions concernant les prestations de services compatibles avec les règles de l'OMC (lois et réglementations concernant l'admission et le séjour de chacune des parties continuent à s'appliquer ainsi que celles relatives au travail et aux conditions de travail à condition que ne soient pas réduits à néant ou compromis les avantages résultant de l'accord).
- ◆ Préserver la qualité élevée des services publics européens (les services audiovisuels ne sont pas couverts par ce chapitre).

3.1.3. Protection des investissements

- ◆ Protection des investissements, y compris les droits de propriété intellectuelle, sur base du niveau le plus élevé de libéralisation, incluse après consultation des Etats membres et conformément aux traités UE.
- ◆ Principes:
 - ▷ garantir le niveau de protection et de sécurité juridique le plus élevé possible pour les investisseurs européens aux USA;
 - ▷ adopter et appliquer pour l'UE et ses Etats membres les mesures nécessaires pour poursuivre des objectifs légitimes en matière sociale, d'environnement, de sécurité, de stabilité du système financier, de santé et de sécurité publique, de prédilection et de protection de la diversité culturelle;
 - ▷ instaurer des conditions de concurrence pour les investisseurs aux Etats-Unis et dans l'UE.
- ◆ Inclusion de normes de traitement (traitement national, de la nation la plus favorisée, traitement juste et équitable, libre transfert des fonds par les investisseurs).

- ◆ Mécanisme efficace et moderne de règlement des différends entre les investisseurs et l'Etat, avec transparence, indépendance des arbitres avec une sauvegarde contre les réclamations manifestement injustifiées ou abusives, avec degré d'appel.

3.1.4. *Marchés publics*

- ◆ Accroître l'accès mutuel aux marchés publics à tous les niveaux administratifs (national, régional, local) et dans le domaine des services publics.
- ◆ Comprendre des règles et des disciplines permettant de lutter contre les obstacles ayant des conséquences négatives pour les marchés publics de chaque partie.

3.2. Les questions réglementaires et obstacles non tarifaires

Objectif: supprimer par des mécanismes efficaces les obstacles superflus au commerce et aux investissements, y compris les obstacles non tarifaires en vigueur en arrivant à un niveau de compatibilité réglementaire qui ne peut faire obstacle au droit de réglementer en fonction du niveau de protection de la santé, de la sécurité, des travailleurs, des consommateurs, de l'environnement et de la diversité culturelle.

L'accord devrait être contraignant pour tous les régulateurs et toutes les autres autorités compétentes des deux parties.

Contenu de l'accord sur ce volet:

- ◆ Prévoir des mesures sanitaires et phytosanitaires transparentes.
- ◆ Accroître l'ouverture, la transparence et la convergence en matière de réglementation technique, des normes et procédures d'évaluation de la conformité (par exemple, réduire les exigences redondantes et pesantes en matière d'essais et de certification ou accroître la coopération en matière d'évaluation de la conformité).
- ◆ Favoriser la cohérence réglementaire plus particulièrement pour certains biens et services définis d'un commun accord (l'automobile, les produits pharmaceutiques, les produits chimiques, les TIC, le secteur financier).

3.3. Les règles

3.3.1. *Droits de propriété intellectuelle*

- ◆ L'accord doit refléter la valeur ajoutée de la protection de la propriété intellectuelle pour les deux parties afin d'encourager l'innovation.
- ◆ L'accord ne comporte pas de dispositions sur les sanctions pénales.

3.3.2. *Commerce et développement durable*

- ◆ Encourager le commerce de biens respectueux de l'environnement et à faible teneur en carbone, de biens, de services et technologies économes en énergie et en ressources, y compris par les marchés publics écologiques.
- ◆ Adhérer aux normes et accords internationalement reconnus dans les domaines du travail et de l'environnement.
- ◆ Soutenir les actions en faveur du travail décent (mise en œuvre des normes OIT), de responsabilité sociale des entreprises, de conserva-

tion et de gestion durable des ressources naturelles obtenues légalement telles que la faune sauvage, le bois ou les produits de la pêche.

- ◆ Evaluer de manière indépendante les incidences économiques, sociales et environnementales.

3.3.3. *Questions douanières et facilitation des échanges*

- ◆ Garantir des contrôles efficaces et des mesures antifraudes.

3.3.4. *Accords commerciaux sectoriels*

- ◆ Revoir, développer et compléter les accords existants (exemple: commerce du vin; coopération douanière et assistance mutuelle en matière douanière entre l'UE et les USA).

3.3.5. *Commerce et concurrence*

- ◆ L'accord doit traiter des monopoles d'Etat, des entreprises publiques et des entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs.

3.3.6. *Aspects énergétiques et des matières premières qui touchent au commerce*

- ◆ Garantir un environnement économique ouvert, transparent et prévisible en matière d'énergie et un accès illimité et durable aux matières premières.

3.3.7. *PME*

3.3.8. *Mouvements de capitaux et paiements*

- ◆ Pleine libéralisation des paiements courants et des mouvements de capitaux.
- ◆ Exception en cas de graves difficultés ayant une incidence sur la politique monétaire et de change, à des fins de contrôle prudentiel ou dans le domaine de la fiscalité.

3.3.9. *Transparence*

- ◆ Consultation des parties préalable, publication des règles et mesures, transparence dans la mise en œuvre, dans le cas de répercussions sur les échanges internationaux de biens et de services.
- ◆ Pas de contrainte pour aucune des deux parties en matière d'accès au public aux documents officiels en termes de législation.

3.3.10. *Autres domaines soumis à des règles en cas d'intérêt mutuel après analyse de la Commission*

3.3.11. *Mise en place d'une structure institutionnelle efficace pour assurer le suivi des engagements de l'accord, d'un mécanisme approprié de règlement des différends (mécanisme de médiation flexible, notamment concernant les questions relatives aux questions non tarifaires)*

COLLOQUE du CEG:

LE TTIP: MENACE OU OPPORTUNITÉ POUR L'EUROPE ?

BRUXELLES / 30 SEPTEMBRE 2015



LES EXPOSÉS

1. Exposé d'Edouard BOURCIEU,

*chef d'unité Stratégie à la DG Commerce
(Commission européenne)*

- ◆ L'OMC, pourtant largement bloqué depuis quinze ans, doit rester central pour l'Union européenne; à cet égard, une des grandes priorités de l'UE doit être de remettre l'OMC au centre du jeu.
- ◆ L'Union européenne a démontré l'efficacité d'accords de libre-échange bilatéraux conclus avec un certain nombre de pays (exemple: la Corée du Sud).
- ◆ Le TTIP s'inscrit dans une perspective plus large d'un accord potentiel très ambitieux, qui demeure avant tout un accord commercial, guidé par:
 - ▷ une motivation stratégique: maintenir la place de l'Europe en termes de régulation de la mondialisation;
 - ▷ une motivation économique: le TTIP contribue à la croissance et favorise les échanges commerciaux en éliminant les droits de douane et en maximisant la convergence réglementaire.

Cela favorisera l'implantation de sociétés européennes aux Etats-Unis (exemples: le dragage, le colmatage de fuites de pétrole...).

Il faut balayer les idées reçues.

L'Europe n'est pas perdante dans ces négociations, elle connaît ses arguments offensifs et défensifs, et n'est pas inexpérimentée en termes de négociations; il faut garder à l'esprit le fait qu'un échec des négociations demeure envisageable dans le chef de l'Europe si des standards sont fondamentalement remis en cause.

Par ailleurs, Edouard Bourcieu tient à rappeler un certain nombre de garanties, notamment en matière:

- ◆ d'exclusion d'OGM, d'hormones (viande bovine);
- ◆ de transparence de processus de négociation et de contrôle démocratique exercé par le Parlement européen;
- ◆ de protection des investissements (cf. la prise de position de la Commission européenne le 16/09/15);
- ◆ de définition de la notion de "services d'intérêt général".

2. Exposé de Paul JAMMAR,

conseiller juridique à l'Union Nationale des Mutualités socialistes, représentant du Collège Intermutualiste National

INTRODUCTION

Une interrogation légitime est: en quoi cela nous concerne-t-il ? Qu'est-ce que les mutuelles ont à faire d'un projet de traité commercial ?

- ◆ du fait qu'elles ne sont pas commerçantes et qu'elles ne proposent aucun service en-dehors de la Belgique;
- ◆ de plus, elles se situent dans le système de sécurité sociale qui ne fait pas partie des compétences de l'Union européenne (et l'on déplore effectivement l'absence d'une "Europe sociale", comme d'une "Europe fiscale");
- ◆ et enfin la Commission européenne a bien précisé que le TTIP n'aurait aucun effet sur la sécurité sociale.

Je vous avoue que je soulevais moi-même ces objections jusqu'à ce que l'Association Internationale des Mutualités (A.I.M.) me relaie des remarques qu'avaient formulées, lors d'une rencontre, les négociateurs de la Commission; selon eux, les mutualités ne sont pas des institutions de droit public, elles ne sont pas financées par l'impôt mais par des cotisations – l'assurance maladie elle-même est financée par des cotisations, soulignaient-ils – et elles sont même en concurrence les unes envers les autres; il s'agit donc bien, dans leur esprit, d'entreprises qui n'ont aucune raison d'échapper au TTIP, et il ne faudrait pas longtemps pour voir débarquer en Belgique et en Allemagne (qui a un système comparable au nôtre) des entreprises concurrentes !

Si l'argumentation est surprenante (la sécurité sociale est financée par des cotisations, donc pas par des impôts, donc ce n'est pas un service public), ce qui sous-tend cette argumentation nous est bien connu: il s'agit d'une nouvelle poussée de fièvre des partisans d'une privatisation de la sécurité sociale – et des sommes gigantesques qu'elle manipule.

Nous avons ainsi été amenés à faire une analyse assez poussée du projet de TTIP – principalement par le biais du projet CETA dont le texte est disponible sur le site Internet du gouvernement canadien (en français) –, et nous avons ainsi été amenés à constater que, contrairement à ce que nous imaginions, le TTIP était susceptible de nuire à nos organisations, mais surtout à notre système de soins de santé et aux intérêts des patients.

NOTRE POSITION

Je représente ici le Collège Intermutualiste National (C.I.N.), qui regroupe l'ensemble des mutualités belges, lesquelles – et je dois insister sur la rareté du fait – ont adopté une position unanime à propos du TTIP.

Les négociations des traités transatlantiques portent une ambiguïté fondamentale concernant le rôle de l'Etat (des pouvoirs publics) et des services d'intérêt général (le "non-marchand").

Le projet TTIP - et le projet CETA avec le Canada dont la négociation est terminée ! - sont fondés sur l'illusion que les structures économiques de l'Amérique du Nord et de l'Europe de l'Ouest sont à ce point semblables qu'elles peuvent à peu de frais être intégrées dans un grand "marché intérieur transatlantique"¹.

C'est perdre de vue que, alors que l'économie de l'Amérique du Nord est régie exclusivement par un régime d'économie libérale de marché fondé sur l'individualisme et l'absence d'intervention de l'Etat, l'Europe de l'Ouest s'est développée sur un régime d'économie sociale de marché dans lequel l'Etat, garant de l'ordre économique et social, est doté d'une forte autorité, et où d'importants mécanismes de solidarité sont mis en place non seulement par les services publics, mais aussi par le secteur non-marchand, les "services d'intérêt général" (SIG).

L'économie sociale de marché, malgré les tensions inévitables qu'elle génère entre les compétences de l'Union (la réglementation du marché unique) et celles des Etats membres (les modèles sociaux), reste l'un des fondements affirmés de l'Union européenne².

Les SIG sont ainsi une caractéristique du modèle européen³; il s'agit d'entreprises privées qui, en raison de leurs caractéristiques qui manifestent un haut degré de solidarité, ne sont pas des entreprises comme les autres et ne sont pas soumises aux lois du marché⁴; elles peuvent notamment se voir concéder des droits exclusifs et des monopoles. L'exemple-type d'un SIG, ce sont les mutualités belges.

Les SIG ont été totalement oubliés par les négociateurs du TTIP et du CETA.

En effet, ces projets n'envisagent de manière binaire que les services publics d'un côté, et les entreprises commerciales de l'autre, et ignorent totalement les SIG qui sont "ailleurs". Ainsi, dans une "déclaration conjointe sur les services publics" présentée le 20 mars 2015 par l'Ambassadeur Froman et la Commissaire Malmström, il est dit que les services publics sont écartés du TTIP, mais rien n'est dit des SIG; au contraire, il est précisé qu'un service public confié à un prestataire privé est nécessairement commercial - et soumis au traité! - jusqu'à ce que le gouvernement l'assure à nouveau lui-même.

Cette ambiguïté fondamentale imprègne toute la négociation de ces traités, le raisonnement étant toujours n'échapperont aux traités que les services publics – les services publics sont ceux organisés et financés par l'Etat – donc les SIG qui ne sont pas organisés et financés par l'Etat seront soumis aux traités⁵.

C'est donc légitimement que l'on peut craindre, à la lecture des projets TTIP et CETA, que les traités transatlantiques empêcheront les Etats

1 L'expression a été utilisée par l'ex-commissaire, Karel De Gucht.

2 Traité de Lisbonne, article 2, § 3; Traité établissant une Constitution pour l'Europe, article 1-3, §2: *L'Union œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.*

3 C'est au prix d'une patiente construction de la Cour de Justice de l'Union européenne que les organismes non gouvernementaux et les entreprises du secteur non-marchand se sont vu reconnaître le statut de service d'intérêt général, qui leur permet de bénéficier d'aides, d'exemptions et de monopoles. Ils ne sont ni publics, ni commerçants, ils sont "ailleurs" et constituent le "troisième pilier" du modèle européen.

4 Il faut préciser que le droit européen ne distingue pas les acteurs économiques selon leur forme juridique, mais selon le but de leur activité et la manière dont elle est remplie; on distingue ainsi en droit européen les entreprises du 1^{er} pilier (services publics), celles du 2^{ème} pilier (SIG) et celles du 3^{ème} pilier (les entreprises à but lucratif). Seules les entreprises du 3^{ème} pilier sont soumises aux lois du marché unique.

5 Art. 57: *"Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme empêchant une partie, y compris ses entités publiques, d'exercer ou de fournir exclusivement, sur son territoire, des activités ou des services s'inscrivant dans un système public de pension de vieillesse ou un régime officiel de sécurité sociale, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des fournisseurs de services financiers concurrents d'entités publiques ou d'institutions privées, conformément à la réglementation intérieure de la partie."*

d'encore organiser des monopoles ou des concessions de droits exclusifs au profit des entreprises SIG, le rôle des mutualités dans le cadre de la gestion de l'assurance maladie obligatoire pourrait ainsi être remis en cause!

Cette ambiguïté menace directement les assurés sociaux.

Si la spécificité des services d'intérêt général n'est pas reconnue, ils sont voués à subir les règles "du marché", c'est-à-dire à entrer en concurrence avec les entreprises "de droit commun", dont l'objectif n'est pas d'assurer un SIG, mais de faire du profit; le bénéficiaire n'est plus le destinataire du service, mais l'actionnaire.

Les conséquences d'un tel système binaire (public/privé) dans un contexte d'austérité qui provoque la réduction des services sociaux, est le remplacement de la sécurité sociale par l'assurance: la société se divisera à nouveau, non pas entre les cigales et les fourmis, mais entre ceux qui ont de la chance et ceux qui n'en ont pas. Car nous voyons ce qu'est l'austérité: des masses de sans-emplois et de travailleurs pauvres d'un côté, des masses d'argent de l'autre.

Non seulement, cela mettra en péril l'existence des entreprises du secteur non-marchand, mais encore et surtout la qualité et l'accessibilité des services en Europe – et spécialement les services de santé.

Le traité menace la souveraineté des Etats.

L'Etat est le garant de l'ordre économique et social, c'est pour cela qu'il doit être fort et libre.

Seul l'Etat (peu importe sa forme, pourvu qu'il jouisse d'une légitimité démocratique) peut avoir le pouvoir de décider ce qui est bon ou mauvais pour l'intérêt général; seul l'Etat peut décider quels services devront demain être qualifiés de "services publics" ou de "services d'intérêt général": outre les services actuels, on peut songer à la dépendance, le logement, etc. sans être limité par un traité qui libéralise tout sauf ce qui existe à l'heure actuelle, et qui protège les intérêts des entreprises qui se prétendraient lésées par les mesures prises dans l'intérêt général.

Il est donc fondamental que les Etats conservent la pleine capacité:

- ◆ de définir les services d'intérêt général, indépendamment de leur type d'organisation et de leur mode de financement;
- ◆ de mener une politique des médicaments dans l'intérêt du patient; on sait qu'une libéralisation totale du prix des médicaments aboutit à des comportements inimaginables: la semaine dernière, sur simple décision du nouveau propriétaire de l'entreprise, le prix du Daraprim, un traitement important pour les patients atteints de VIH, a augmenté de 5.450%, passant de 13,50 \$ à 750 \$ alors que le coût de production est de moins de 1 \$;
- ◆ de contenir dans de justes proportions la propriété intellectuelle sur les médicaments. Juste un exemple: l'expiration du brevet du Lipitor a fait passer le prix de la dose journalière de 1,09 € en 2011 à 0,19 € en 2014, soit une diminution de 85 %;
- ◆ de mener des politiques de promotion de la santé et de prévention, même si elles ont pour effet de réduire les bénéfices des producteurs de produits néfastes... et des producteurs de médicaments.

Or, le mécanisme à l'œuvre dans le TTIP et le CETA met en danger la souveraineté des Etats, en leur appliquant des règles de droit commer-

cial (et non de droit public) et en faisant primer les intérêts du commerce et de l'investissement sur l'intérêt général. Deux exemples de cette atteinte à la souveraineté des Etats: le "règlement des différends entre investisseurs et Etats" (RDIE ou ISDS) et le "forum de coopération règlementaire".

Le "règlement des différends entre investisseurs et Etats" (RDIE ou ISDS)

Une ambiguïté importante n'est pas levée en ce qui concerne le "mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats" (RDIE ou ISDS); la déclaration du 20 mars 2015⁶ rappelle que rien n'empêchera les gouvernements de prendre des initiatives d'intérêt général, mais sans exclure la possibilité pour un investisseur qui aurait misé sur l'absence d'une telle initiative, d'être indemnisé de la perte du bénéfice escompté.

L'idée est en effet de considérer les Etats comme s'ils étaient des partenaires commerciaux, et de transposer aux relations entre entreprises et Etats les règles du droit commercial. Ceci aurait pour effet que, lorsqu'un gouvernement prendra une mesure d'intérêt général, l'investisseur qui aurait misé sur l'absence d'une telle initiative pourra prétendre être indemnisé de la perte du bénéfice qu'il aurait réalisé si cette mesure n'avait pas été prise !

Suivant la même logique de droit commercial, la clause RDIE prévoit que les Etats seront jugés par un collège arbitral, c'est-à-dire des juges "privés" qui décident sans les garanties minimales de procédure et de transparence.

Il y a donc deux niveaux d'atteinte à la souveraineté des Etats: le premier contre leur capacité de gouverner, et le second sur leur capacité de juger. C'est sur ce dernier aspect uniquement que la Commission se montre disposée à faire des concessions⁷. Or, abandonner l'idée d'une juridiction arbitrale sans changer les droits des investisseurs, c'est ne rien changer du tout.

C'est le fond du droit qui sous-tend la clause RDIE qui est inacceptable, en ce qu'il permet aux investisseurs de créer de (nouvelles) barrières à la souveraineté des Etats dans tous les domaines, et spécialement dans des domaines tels que la santé, l'éducation etc.

Le "Forum de coopération règlementaire"

Tant le TTIP que le CETA prévoient la création d'un "Forum sur la coopération en matière de réglementation" (FCR) *établi en vue de faciliter et de promouvoir la coopération en matière de réglementation entre les Parties*; ce forum est composé de fonctionnaires et "d'autres parties intéressées"⁸.

Ce mécanisme a pour but de mettre au point de manière précise les lois et règlements avant qu'ils soient soumis au débat démocratique.

Sous couvert d'un instrument de concertation, le FCR (qui sera appelé à définir lui-même son mandat !)⁹ semble plutôt être un mécanisme puissant d'accueil du lobbying, qui permettrait d'imposer aux partenaires des réglementations "en kit" sans contrôle démocratique réel.

6 Déclaration de l'Ambassadeur Froman et de la Commissaire Malmström.

7 cf. Jean-Claude Juncker, *Un nouvel élan pour l'Europe*, discours d'ouverture du 15 juillet 2014, p. 22: "Et je ne voudrais pas que nous mettions en place des juridictions parallèles et secrètes. Nous sommes des espaces de droit, et aux Etats-Unis comme en Europe, appliquons le droit." V. ég. la proposition d'un "nouveau système juridictionnel des investissements" présentée le 16 septembre 2015.

8 Projet CETA, chapitre 26, articles 6.3

9 Projet CETA, chapitre 26, articles 6.4

Le CETA, Cheval de Troie du Cheval de Troie

Pendant que la contestation se focalise, sur le TTIP les négociations sur le CETA ont été clôturées. Or, il s'agit d'un texte presque exactement semblable au projet de TTIP, qui met en place les mêmes mécanismes de création d'un grand marché entre l'Union européenne et le Canada. N'importe quelle entreprise ayant une tête de pont au Canada pourra s'en prévaloir – sans attendre l'entrée en vigueur du TTIP.

EN CONCLUSION

Ces gigantesques ambiguïtés focalisent l'opposition des mutualités belges au TTIP, dont l'objet réel apparaît comme étant moins d'instaurer un marché transatlantique (qui existe depuis des décennies), que de brider la souveraineté des États – ou plus exactement ce qui leur reste de souveraineté – au profit des entreprises multinationales.

Il faut être clair: le TTIP et le CETA n'opposent pas l'Europe à l'Amérique, ils opposent les marchands aux États, et laisseront sur le carreau tous ceux qui ont besoin de protection.

En restreignant les services publics à ceux organisés et financés par l'État, en oubliant systématiquement les SIG, en empêchant par le biais des "listes négatives" toute initiative d'intérêt général future¹⁰ et en prévoyant l'indemnisation pour perte de bénéfices escomptés en raison de mesures d'intérêt général, le TTIP ne respecte pas les valeurs fondamentales de l'Union européenne.

Nous refusons ce mouvement vers une Europe qui abandonnerait ses mécanismes de solidarité, ce qui signifierait un effacement de la politique vis-à-vis de l'économie¹¹ et la mort de l'État-Providence.

¹⁰ Les traités prévoient la libéralisation de la totalité du marché sauf les exceptions mentionnées dans des listes (technique des "listes négatives"), ce qui a pour effet d'empêcher la protection des initiatives futures.

¹¹ R. Debray, *Le Soir* des 15 et 16 novembre 2014.

3. Exposé de Pierre DEFRAIGNE,

directeur de la Fondation Madariaga

L'engagement de l'Union européenne dans le TTIP constitue une erreur stratégique car si celle-ci est de taille à concurrencer, par exemple, un pays comme la Corée du Sud dans le cadre d'accords bilatéraux, elle ne l'est pas par contre à l'égard des Etats-Unis.

En effet, le TTIP n'est pas seulement une vaste zone de libre-échange, il constitue bien plus un marché intérieur transatlantique; il ne deviendra pas un "OTAN économique" mais risque, au contraire, de déforcer l'Alliance Atlantique.

Pourquoi s'agit-il d'une erreur ?

- ◆ Il existe une asymétrie profonde entre l'Europe et les Etats-Unis: l'Europe ne constitue pas une fédération, n'a pas de budget fédéral, ne dispose pas d'une monnaie unique, et d'un seul taux de change; les Etats-Unis sont un Etat fédéral, ont une monnaie unique, un seul taux de change.
- ◆ La politique européenne est largement dominée par l'Allemagne qui impose une vision politique qui conduit à la déflation.
- ◆ Dans les rapports historiques entre l'Europe et les Etats-Unis, ce sont ces derniers qui assurent notre protection.
- ◆ L'Europe doit d'abord veiller à son harmonisation normative interne; par exemple, le dumping social au départ des pays de l'Est impacte fortement sur le plan économique les pays fondateurs de l'Union; de surcroît, l'Europe doit avant tout se préoccuper des dettes publiques.
- ◆ Le Parlement européen ne constitue pas le garde-fou ou le contre-pouvoir nécessaire par rapport à la Commission européenne car il constitue essentiellement un agrégat de groupes politiques nationaux dominés dans les deux groupes majoritaires (Socialistes et PPE) par la composante allemande: le Parlement européen n'est donc pas à maturité.
- ◆ Les modèles sociaux de l'Union européenne et des Etats-Unis ne sont pas compatibles. Au titre de comparaison: l'Europe promeut un modèle solidaire car elle ne représente pas moins de 50% des transferts sociaux publics dans le monde et les Etats-Unis continuent à développer un modèle inégalitaire avec 25 % de la population carcérale au monde située rien que sur son territoire.
- ◆ Les Etats-Unis prônent une privatisation des politiques commerciales par les lobbies; le pouvoir de l'argent a supplanté le pouvoir politique.
- ◆ L'Europe est en grand déficit de politique industrielle.
- ◆ L'accord CETA avec le Canada grève les possibilités de remise en cause d'un certain modèle anglo-saxon (recours à des tribunaux arbitraux).

Ce qui distingue fondamentalement Pierre Defraigne d'Edouard Bourcieu, c'est une conception en termes de temps opératoires: P. Defraigne estime que l'Europe n'est pas prête à assumer pareil traité pour des raisons structurelles autant que macro-économiques, alors que E. Bourcieu estime qu'il s'agit d'une chance à saisir pour l'Europe dès à présent.

4. Exposé de Vincent REUTER,

CEO de l'Union wallonne des Entreprises

Les différentes fédérations sectorielles belges et européennes sont plutôt favorables aux négociations TTIP.

Les bénéfices attendus de la conclusion d'un tel traité sont les suivants:

- ◆ augmenter les flux commerciaux entre l'Europe et les Etats-Unis;
- ◆ augmenter les flux d'investissement;
- ◆ encourager l'innovation;
- ◆ une plus grande variété des sources d'approvisionnement énergétique, et donc augmenter production de VA et l'emploi;
- ◆ établir des normes et standards qui, vu le poids économique de l'EU et des USA, pourraient être adoptés par les autres grandes régions mondiales.

Alors comment expliquer l'opposition au TTIP exprimée par différents milieux ?

Elle s'appuie sur quatre hypothèses:

- ◆ l'internationalisation du commerce nuit à la qualité de vie des populations concernées;
- ◆ les Etats-Unis ne peuvent qu'apporter des choses négatives à l'Europe: la déréglementation, une concurrence exacerbée, le démantèlement des services publics, le règne des multinationales, la culture et l'enseignement "marchandisés";
- ◆ l'Europe jouit du modèle idéal: social, normes, protection de l'environnement, services publics, etc. Toute ouverture commerciale à d'autres grandes régions amoindrirait ce modèle idéal;
- ◆ la Commission européenne ne résistera pas aux exigences des USA parce qu'elle est trop faible et parce qu'elle est fondamentalement néo-libérale. Aucune crédibilité ne lui est accordée quand elle soutient qu'elle va défendre les standards et les principes européens.

Cette position anti-TTIP est aussi alimentée par d'autres facteurs:

- ◆ la Commission a pratiqué la culture du secret (compréhensible jusqu'à un certain point);
- ◆ la crise économique actuelle alimente les peurs;
- ◆ un à priori défaitiste sur les capacités de l'Europe;
- ◆ la Commission et l'UE en général ont une mauvaise image;
- ◆ certains exemples restent dans la mémoire:
 - ▷ le risque de voir le poulet chloré américain dans nos assiettes;
 - ▷ les poursuites devant un tribunal arbitral des Etats par des multinationales;
 - ▷ le contenu de l'accord de libre-échange Canada – US – Mexique / alignement des standards vers le bas.

Peut-on chiffrer les gains /pertes du TTIP ?

La seule certitude des prévisions/projections, c'est que leurs résultats ne se réaliseront pas. Il ne faut accorder qu'une crédibilité minimale aux exercices d'estimation car les hypothèses sous-jacentes sont trop fragiles.

Il est certain qu'il y aura des gagnants et des perdants.

Les gagnants seront:

- ◆ les producteurs de produits/services inexistants dans l'économie-partenaire;
- ◆ les producteurs de produits/services avec un avantage compétitif;
- ◆ l'emploi;
- ◆ et enfin le consommateur.

Les perdants seront:

- ◆ les entreprises non compétitives qui disparaîtront plus rapidement;
- ◆ l'emploi si le marché du travail est inefficace;
- ◆ au total, une économie saine devrait bénéficier des ouvertures au commerce international.

L'Union wallonne des Entreprises émet un oui aux négociations, mais un oui vigilant.

Oui car:

- ◆ l'UE n'a pas le choix si elle veut rester dans la course mondiale: soit participer au nouvel ordre économique mondial, soit le subir;
- ◆ des gains de valeur ajoutée et d'emplois seront obtenus par l'intensification du commerce international;
- ◆ les entreprises européennes sont aujourd'hui partiellement barrées pour l'accès à un énorme marché;
- ◆ la conclusion d'un tel traité incitera les entreprises européennes à "se secouer";
- ◆ l'accord avec le Canada (CETA) a montré la capacité de la Commission à mener à bien des négociations d'un traité commercial global.

Mais vigilant car:

- ◆ on vit aujourd'hui le contre-exemple de la directive "services"; la libéralisation totale des services a montré le biais du "tout au marché" de la Commission, qui coûte cher à nos entreprises (construction). La théorie ne doit pas prendre le pas sur le pragmatisme;
- ◆ "le diable est dans les détails". L'impact de chaque chapitre du futur traité devra être analysé avec attention;
- ◆ il faut encadrer suffisamment l'"Investor-State Dispute Settlement" (ISDS) qui règlera les droits des investisseurs et des gouvernements.

Conclusion

Les entreprises wallonnes attendent le résultat des négociations techniques pour connaître ce que, concrètement, le traité signifiera pour chacune d'entre elles.

CONCLUSION

À long terme, une plus grande convergence transatlantique est vraisemblablement profitable aux Etats bordant l'Atlantique Nord. Cependant, elle ne peut entraîner un abaissement des normes de qualité et de sécurité ni un affaiblissement du bien commun au seul profit d'intérêts particuliers.

Notre stratégie vise à tirer vers le haut, dans un marché mondial certes bien ouvert, nos valeurs et nos normes sociales, écologiques, de qualité et de productivité, seule façon d'arriver à payer les salaires et profits capables de soutenir la demande et l'activité économique.

Le mandat de négociation donné par le gouvernement fédéral d'Elio Di Rupo ne garantit pas ces objectifs.

Comme il s'agira très probablement d'un traité mixte, toutes les assemblées parlementaires belges auront un droit de veto sur la ratification. Cet élément constitue une force pour chacune de nos Régions.

La négociation du TTIP étant un processus en cours, le CEG recommande une pression continue sur la Commission européenne pour qu'elle retire les éléments nuisibles et renforce les éléments promoteurs du projet.

L'on trouvera ci-dessous un résumé des arguments des partisans du TTIP et de leurs opposants, suivi des propositions du CEG.

ÉLÉMENTS POSITIFS DE LA NÉGOCIATION

- ◆ La Belgique est très ouverte sur le monde et vit en bonne partie du commerce extérieur; cela explique que la FEB, BECI et l'UWE soutiennent le projet de traité.
- ◆ Même si les droits de douane sont faibles en moyenne, ils existent encore et sont parfois dissuasifs et même élevés dans certains secteurs comme l'alimentaire et le textile. Et les USA ont supprimé les droits de douane avec des pays latino-américains, qui font la concurrence aux exportateurs européens.
- ◆ Certaines procédures d'autorisation d'accès au marché américain sont très longues; une accélération favorisera les producteurs européens. Par exemple, la question des pêches (les fruits) est en discussion depuis 12 ans.
- ◆ Toute une série de prescriptions technico-techniques sont d'inutiles barrières au commerce.
- ◆ En matière de marchés publics, aujourd'hui, la balance est déséquilibrée: le marché européen est très ouvert (80% des adjudications sont ouvertes), tandis que le marché américain est plus cadenassé (seulement 30%). Le secteur des commandes publiques aux USA est donc intéressant.
- ◆ Certains secteurs sont exclus des négociations: services audiovisuels, médicaments, OGM, services publics. En matière de services

publics, les Etats pourront continuer à définir la notion de service public aussi largement qu'ils le veulent et accorder un monopole de service public.

- ◆ Suite aux pressions de la société civile, la Commission a renforcé les exigences en matière de développement durable et d'environnement.
- ◆ Concernant le règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE ou ISDS en anglais *Investors-States Dispute Settlement*):
 - ▷ les arbitrages privés existent déjà dans la majeure partie des 1.400 accords bilatéraux signés par l'UE et ses Etats membres avec des pays tiers et n'ont pas suscité tant de remous. La Belgique a, elle-même, inclus de telles clauses dans des accords bilatéraux;
 - ▷ ces arbitrages ont en tout cas l'avantage d'être plus rapides que la justice étatique;
 - ▷ pour le CETA, l'accord avec le Canada, on a déjà amélioré ces clauses et prévu un Code de déontologie pour les arbitres;
 - ▷ de toute façon, on ne peut s'en remettre purement et simplement aux juridictions nationales, car aux USA les accords internationaux ne rentrent pas dans le droit applicable par les tribunaux. Ceci signifie que sans RDIE, les Européens n'auraient aucun recours;
 - ▷ de plus, la nouvelle proposition de la Commission du 16 septembre 2015 crée deux niveaux d'instances: Tribunal de première instance (composé de 3x5 juges) + Tribunal d'appel (3x2 juges).
- ◆ Ce traité bilatéral est à mettre dans le contexte du dysfonctionnement de l'OMC; le cadre multilatéral ne fonctionne pas; l'UE négocie d'ailleurs d'autres traités du même type avec d'autres pays importants.

EXTRAIT DU MANDAT DE NÉGOCIATION INITIAL:

8. L'accord devrait reconnaître que le développement durable est l'un des objectifs principaux des parties et que ces dernières s'efforceront de garantir et de faciliter le respect des normes et accords internationaux en matière d'environnement et de travail, tout en favorisant de hauts niveaux de protection de l'environnement, des travailleurs et des consommateurs, conformément à l'acquis de l'UE et à la législation des États membres. L'accord devrait établir que les parties ne favoriseront pas les échanges ou les investissements directs étrangers en réduisant la portée de la législation et des normes internes en matière d'environnement, d'emploi ou de santé et sécurité au travail, ou en assouplissant les normes fondamentales du travail ou les politiques et la législation visant à protéger et à promouvoir la diversité culturelle.
9. L'accord ne devra contenir aucune disposition risquant de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union ou de ses États membres, notamment dans le secteur culturel, ni d'empêcher l'Union et ses États membres de conserver les politiques et mesures en vigueur visant à soutenir le secteur culturel, compte tenu de son statut spécial au sein de l'UE et de ses États membres. L'accord ne portera pas atteinte à la capacité de l'Union et de ses États membres à mettre en œuvre des mesures visant à tenir compte des évolutions de ce secteur en particulier dans l'environnement numérique.

ÉLÉMENTS NÉGATIFS DE LA NÉGOCIATION

- ◆ La croissance annoncée (+0,5% de croissance du PIB après 10 ans) sera relativement faible.
- ◆ Agriculture: un rapport de l'*United States Department of Agriculture* fait apparaître deux éléments inquiétants: d'une part, l'augmentation des échanges profitera cinq fois plus aux agriculteurs américains qu'aux européens; d'autre part, les agriculteurs européens seront confrontés à de nouvelles baisses de cours, alors que l'inverse se vérifiera pour leurs homologues d'outre-Atlantique.
- ◆ Santé publique: il reste un flou sur le statut des mutuelles, car chez nous il s'agit d'organismes privés investis d'un service public; par ailleurs, les clauses relatives aux droits intellectuels pourraient être une menace pour les médicaments génériques.
- ◆ La question des normes: l'UE ne devra pas abaisser ses normes et ne perdra pas sa compétence législative. MAIS:
 - ▷ devra-t-on accepter sur le marché européen des produits correspondant aux normes américaines au nom de la reconnaissance mutuelle ?
 - ▷ les textes prévoient une concertation obligatoire avec les Américains avant toute nouvelle norme via l'"Organe de coopération réglementaire", auquel les groupes de pression industriels auront accès. L'autonomie des institutions européennes sera donc à tout le moins entravée.
- ◆ RDIE: malgré l'avancée de la Commission, il faut constater que la proposition limite le champ d'intervention à certains secteurs énumérés limitativement. Une série de domaines essentiels n'y figurent pas: éducation, formation professionnelle, audiovisuel, culture (au-delà de protection de diversité culturelle), santé des animaux et végétaux, interdiction des OGM, du recours aux hormones dans le secteur de la viande bovine, tout l'objet du règlement REACH et de sa mise en œuvre, ainsi que le clonage des animaux à des fins agricoles. Le texte n'évoque ni la protection des travailleurs ni le droit du travail en général, ni le droit des sociétés, ni le concept de service d'intérêt général (économique ou non). Par ailleurs, le maintien de la capacité normative ne signifie pas que les Etats ne pourraient pas être condamnés pour des normes défavorables aux investisseurs américains.
- ◆ Politique internationale: la démarche bilatérale a été présentée comme un moyen de contrer les puissances émergentes, dont la Chine; d'ailleurs Hillary Clinton a présenté le traité comme un "*Economic NATO*". À savoir un signal offensif de confrontation avec le reste du monde, alors que l'Europe, au lieu de se lier aux USA, doit dialoguer avec les puissances émergentes.

PROPOSITIONS DU CEG

Il s'agit de continuer à faire pression en jouant sur l'effet de levier lié à la compétence d'assentiment. Et fixer des conditions *sine qua non*:

- ◆ **pas d'abaissement des normes sociales, de santé & environnementales** dans aucun secteur; il n'est pas acceptable que les accords de libre-échange soient utilisés par certains comme des outils permettant d'assouplir, voire d'abroger, les législations européennes, nationales, régionales ou communales. C'est pourquoi:
 - ▷ chaque partie doit garder la possibilité d'instaurer des niveaux plus élevés de sécurité sociale, de santé, de sécurité et de protection de l'environnement, aux fins de parvenir à des normes communes plus élevées et ne remettant pas en cause les acquis communautaires (principe de "stand still");
 - ▷ → la clause de concertation réglementaire pour les nouvelles normes ne doit pas aboutir à une réduction du niveau des normes européennes.
- ◆ **confirmer les principes** qui sous-tendent l'activité réglementaire de l'Union, comme le principe de précaution, le droit à la protection des données, le respect des préférences collectives, la multifonctionnalité de l'activité agricole et la subsidiarité.
- ◆ **en matière de santé publique:**
 - ▷ il faut clarifier la question du statut des mutuelles;
 - ▷ la souveraineté quant aux prix des médicaments doit être préservée.
- ◆ **RDIE**
 - ▷ les juges doivent être nommés par les autorités publiques;
 - ▷ les audiences devraient être publiques;
 - ▷ si les normes sont admises, le règlement du litige ne peut conduire à la condamnation des Etats européens pour ces mêmes normes;
 - ▷ il faut étendre la liste des domaines protégés.

The logo consists of the letters 'CEG' in a bold, white, sans-serif font, set against a dark grey diamond-shaped background.

**CENTRE D'ÉTUDES
JACQUES GEORGIN**

CENTRE D'ÉTUDES JACQUES GEORGIN

127, chaussée de Charleroi
1060 Bruxelles

Tél. 02 533 30 16

Téléc. 02 539 36 50

chverbist@cejg.be

www.cejg.be